

Traité sur le droit des brevets (PLT)

Assemblée

**Onzième session (5^e session ordinaire)
Genève, 23 septembre – 2 octobre 2013**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/51/1 Prov.3) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 43, 47 et 48.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 43, figure dans le projet de rapport général (document A/51/20 Prov.).
3. Le rapport sur le point 43 figure dans le présent document.
4. M. Emil Žatkuliak (Slovaquie) a été élu président de l'assemblée; MM. Wojciech Piatkowski (Pologne) et Grega Kumer (Royaume-Uni) ont été élus vice-présidents.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

ASSEMBLÉE DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PLT/A/11/1.

6. Le président a souhaité la bienvenue aux nouvelles parties contractantes qui avaient adhéré au Traité sur le droit des brevets (PLT) ou qui l'avaient ratifié depuis la dernière Assemblée du PLT, à savoir l'Arménie, l'Arabie saoudite, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

7. Le Secrétariat a déclaré qu'en application de l'article 16 du PLT et des déclarations communes relatives à ce traité, l'Assemblée du PLT devait décider si les modifications apportées au PCT, à son règlement d'exécution et à ses instructions administratives étaient applicables aux fins du PLT. Le document PLT/A/11/1 contenait des informations sur les modifications qui ont été apportées au PCT entre juin 2010 et janvier 2013 et qui, de l'avis du Bureau international, se rapportaient à certaines dispositions du PLT. Il contenait également des modifications que le Bureau international proposait d'apporter au formulaire international type de requête du PLT, en vue de l'aligner sur celui du PCT. Le Secrétariat a précisé que l'Assemblée du PLT était invitée à adopter le formulaire international type de requête du PLT tel qu'il avait été modifié, et à décider si les modifications apportées au PCT, ainsi qu'il est indiqué dans le document, étaient applicables aux fins du PLT avec effet immédiat.

8. L'assemblée

i) a adopté le formulaire international type de requête modifié, qui figure dans l'annexe du document PLT/A/11/1, et a décidé qu'il devait entrer en vigueur avec effet immédiat;

ii) a décidé que les modifications des instructions administratives du PCT indiquées dans le document PLT/A/11/1 comme pertinentes étaient applicables aux fins du PLT et de son règlement d'exécution avec effet immédiat.

[Fin du document]